

Québec, le 28 avril 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Matériaux Blanchet inc.
2771, route de l'Aéroport
Amos (Québec) J9T 3A8

N/Réf. : 3214-05-075

Objet : Projet de construction des chemins forestiers
« H section ouest » et « I »

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 1^{er} juillet 2009 et complétés le 3 décembre 2015, concernant le projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » sur le territoire de la Baie-James et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la construction du chemin forestier « H section ouest »;
- la réfection du chemin forestier « I » et son prolongement.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Roch Plusquellec, de Matériaux Blanchet inc., à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} juillet 2009, concernant des chemins assujettis à l'évaluation environnementale et sociale dans l'UAF 86-65, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Roch Plusquellec, de Matériaux Blanchet inc., à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2010, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page et 1 pièce jointe;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-075

Le 28 avril 2016

- ENVIROCRI LTÉE. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction des chemins d'accès « I » et « H section ouest »* par Matériaux Blanchet inc. et les bénéficiaires de l'UAF 86-65, mars 2010, 96 pages et 11 annexes;
- Lettre de M. Roch Plusquellec, de Matériaux Blanchet inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai 2010, concernant les projets de chemins forestiers H partie ouest et I, 1 page et 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Roch Plusquellec, de Matériaux Blanchet inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2010, concernant les projets de chemins forestiers H partie ouest et I, 1 page et 1 pièce jointe;
- ENVIROCRI LTÉE. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Addenda – Construction des chemins d'accès « I » et « H section ouest »* par Matériaux Blanchet inc. et les bénéficiaires de l'UAF 86-65, octobre 2010, 9 pages et 3 annexes;
- Lettre de M. Roch Plusquellec, de Matériaux Blanchet inc., à M^{me} Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2015, concernant le dépôt de l'étude d'impacts des projets de chemins H et I, 1 page et 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Alexis Deshaies, de EnviroCri Ltée., à M^{me} Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2015, concernant le dépôt de réponses aux questions et commentaires, 33 pages et 8 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur arrêtera le tracé du chemin « H section ouest » à la limite nordique des secteurs de coupe adjacents aux chemins prévus pour la période 2013-2018. Ce point correspond au site de traversée de cours d'eau 3 identifiée sur la carte B-0936 de l'étude d'impact. En ce qui concerne le chemin forestier « I », le tracé s'arrêtera à sa jonction avec la limite sud de l'aire de trappe W05C. Tout projet de prolongement des chemins « H section ouest » et « I » devra être autorisé par l'Administrateur.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-075

Le 28 avril 2016

Condition 2 :

Dans l'objectif de contribuer au rétablissement du caribou forestier, les travaux de construction des chemins « H section ouest » et « I » et le transport du bois sur ces chemins seront interdits pendant la mise bas, soit du 20 mai au 10 juin.

Condition 3 :

En s'associant au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le promoteur contribuera au suivi du caribou forestier, notamment pour les hardes Nottaway et Assinica. À cette fin, il transmettra au COMEX, pour information, les moyens qu'il aura convenu avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour sa contribution au suivi de l'espèce.

Condition 4 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, et avant le début de la réalisation des travaux, un programme de caractérisation du milieu naturel comprenant tous les cours d'eau traversés par les chemins autorisés par le présent certificat d'autorisation et tous les sites exploités pour le matériel granulaire. Cette caractérisation devra être effectuée selon des méthodes éprouvées sous la supervision de spécialistes reconnus dans le domaine. Ce programme fera également mention de la façon dont les connaissances traditionnelles des utilisateurs du territoire sont prises en compte.

Condition 5 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, les rapports de caractérisation demandée à la condition 4. Les travaux associés à ces traverses de cours d'eau et à l'exploitation des bancs d'emprunt ne pourront débuter qu'après l'autorisation de l'Administrateur. Ces rapports présenteront entre autres la localisation exacte des traversées de cours d'eau et des aires exploitées pour le matériel granulaire.

Condition 6 :

Dans l'éventualité où les travaux de caractérisation révéleraient la présence d'espèces fauniques menacées ou vulnérables dans l'aire d'étude restreinte définie dans l'étude d'impact déposée au soutien de la présente demande, le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour approbation, les mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer leur protection.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-075

Le 28 avril 2016

Condition 7 :

Les chemins forestiers « H section ouest » et « I » devront se trouver à plus de 700 mètres de nids de pygargue à tête blanche.

Condition 8 :

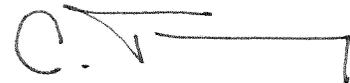
Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation et dans les trois mois suivant l'autorisation du projet, une étude de potentiel archéologique. Cette étude se basera sur une analyse cartographique des facteurs environnementaux, culturels et historiques, mais également sur des entrevues avec des aînés et des utilisateurs du territoire.

Condition 9 :

Le promoteur établira un comité de suivi avec la communauté de Waswanipi dont les maîtres de trappe, afin de faire part de l'avancement des travaux, des impacts anticipés, des mesures d'atténuation qui ont été mises en place et des résultats obtenus concernant le suivi du caribou forestier. Le promoteur transmettra les comptes rendus de ce comité à l'Administrateur pour information.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay